



8.6

Frais d'infrastructures et de travaux (de petite envergure)

Sommaire

1. Contexte.	2
2. Définition.	2
3. Modalités de déclaration et principes généraux.	2
4. Éléments éligibles des frais d'infrastructures et de travaux.	3
5. Piste d'audit.	3
6. Principale réglementation applicable.	4

1. Contexte

L'article 44 du règlement (UE) n° 2021/1059 établit une liste des éléments qui peuvent être éligibles. Aucun autre élément ne peut être éligible.

Le fait qu'une dépense donnée corresponde à l'un des éléments de la liste figurant dans le règlement n'implique pas que cette dépense est éligible dans le cadre du projet, car il faut pour cela que toutes les autres conditions nécessaires soient remplies. Ainsi, il faut par exemple que la dépense ait été prévue dans la justification du plan financier approuvée, ou qu'elle présente un lien direct avec le projet en question.

2. Définition

Dépense pour le financement de travaux et d'infrastructures de petite envergure qui peut comprendre l'installation, la rénovation ou la construction d'infrastructures de petite envergure, ou la réalisation de travaux.

3. Modalités de déclaration et principes généraux

- 📌 Les frais d'infrastructures et de travaux seront déclarés en fonction de leur montant réel.
- 📌 Les dépenses de travaux et petites infrastructures sont éligibles si elles ont été approuvées par le programme. À cet effet, elles devront être correctement identifiées dans le formulaire de candidature et, en particulier, dans la justification du plan financier. Ainsi qu'exposé dans le **point 5 de la fiche 8.0 « éligibilité des dépenses »**, les éléments prévus dans cette catégorie sont **contraignants**. En d'autres termes, le fait de les avoir correctement indiqués dans la justification est une condition nécessaire de leur éligibilité.
- 📌 Concernant la justification du plan financier, les montants qui y figurent sont indicatifs, car ils sont calculés en fonction des informations disponibles au moment où le document est renseigné.
- 📌 Pour que des travaux ou une petite infrastructure puissent être approuvés par le programme, ils doivent être indispensables pour l'exécution du projet, au sens que sans ces travaux ou cette petite infrastructure, le projet ne pourrait pas atteindre les résultats attendus. Néanmoins, les petites infrastructures ne peuvent pas être à proprement parler un objectif à atteindre par le projet mais leur construction doit représenter un moyen d'atteindre les objectifs du projet.
- 📌 Les dépenses de travaux et de petites infrastructures devront respecter les dispositions de ce guide en matière d'appels d'offres externes, en particulier celles précisées dans le **point 8 de la fiche 8.0 « éligibilité des dépenses »**, paragraphe 5 « respect de la réglementation applicable en matière d'appels d'offres externes ».
- 📌 Toute réalisation de travaux ou d'infrastructure de petite envergure doit respecter la réglementation nationale (en fonction de la localisation et des caractéristiques des travaux ou de la petite infrastructure) et européenne en vigueur, notamment sur l'urbanisme, la construction et l'environnement. Dans le cas où des autorisations préalables à la réalisation de certains travaux

seraient nécessaires, elles doivent également être obtenues. Les pièces justificatives de ces autorisations sont à joindre avec les justificatifs des dépenses.

- 📌 Les dépenses seront considérées « investissement dans une infrastructure » en application de l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 (RDC) relatif à la pérennité des opérations.

4. Éléments éligibles des frais d'infrastructures et de travaux

Les éléments suivants pourront être éligibles :

- 📌 Permis de construire,
- 📌 Matériaux de construction,
- 📌 Main-d'œuvre, et
- 📌 Interventions spécialisées (telles que la décontamination des sols et le déminage).

Précisions :

- 📌 Le programme Sudoe n'a pas vocation à financer des travaux ou des infrastructures ; cette catégorie de dépenses est incluse dans le programme parce que dans certains cas, afin d'atteindre les objectifs des projets, il est nécessaire de réaliser une petite intervention comprenant des travaux ou une petite infrastructure.
- 📌 Le programme Sudoe a décidé que, bien que cet élément soit présent comme élément éligible dans le règlement Interreg, l'achat de terrains n'est pas éligible.
- 📌 Concernant les éléments de cette catégorie de dépenses contraignante indiqués dans la justification du plan financier, le remplacement d'un élément prévu par un élément similaire présentant la même finalité peut être accepté, tout comme une variation dans le nombre prévu, à condition d'apporter la justification adéquate. Quant aux montants déclarés, ils peuvent être différents des montants prévus.
- 📌 Les dépenses d'études liées à des infrastructures et à des travaux peuvent être éligibles dans la catégorie 4 « frais liés au recours à des compétences et à des services externes ».

5. Piste d'audit

Il conviendra d'apporter les informations suivantes :

- 📌 Preuves du processus de sélection du prestataire, dans le respect des normes du programme, nationales et communautaires en fonction du montant des travaux prestés,
- 📌 Facture ou document justificatif de valeur équivalente émis par le prestataire,

- 📌 Preuve de paiement,
- 📌 Tout élément permettant d'attester de la matérialité des travaux ou de l'infrastructure.

6. Principale réglementation applicable

Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

📌 Cadre réglementaire de chaque État membre du Sudoe :

- Espagne : Ley 21/2013 de Evaluación ambiental que unifica el derecho comunitario en torno a los procedimientos de evaluación ambiental establecidos en la Directiva 2001/42/CE sobre evaluación de las repercusiones de determinados planes y programas en el medio ambiente ;
- France : Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et Ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Portugal : Decreto-Lei n° 232/2007, estabelece o regime a que fica sujeita a avaliação dos efeitos de determinados planos e programas no ambiente, transpondo para a ordem jurídica interna as Directivas n°s 2001/42/CE, do Parlamento Europeu e do Conselho, de 27 de junho, e 2003/35/CE, do Parlamento Europeu e do Conselho, de 26 de maio modificado pelo Decreto-Lei n° 58/2011, que estabelece os deveres de divulgação de informação relativa à avaliação ambiental, procedendo à primeira alteração ao Decreto-Lei n.º 232/2007, de 15 de junho, que estabelece o regime a que fica sujeita a avaliação dos efeitos de determinados planos e programas no ambiente.